

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 9 avril. — La Gazette d'Etat de Prusse contient la nouvelle de la mort du ministre d'Etat baron Ch. Guillaume de Humboldt, célèbre par ses connaissances étendues dans les antiquités et les langues. Il était âgé de 68 ans.

— Une lettre arrivée de Vienne donne la nouvelle suivante :

Le sort des prisonniers d'Etat qui sont à Spielberg vient d'être en grande partie changé par ordre du nouvel empereur : on leur a ôté les fers ; ils ne sont plus assujétis à porter le misérable costume qui les couvrait à peine, ils dînent tous ensemble, on leur a accordé des lits, et ils ont la forteresse pour prison.

Ce changement, qui vient d'être ordonné par Ferdinand de son propre mouvement, fait espérer des grâces ultérieures. Il est question plus que jamais d'une amnistie générale.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 avril. — Le roi a donné hier audience au comte Grey et au vicomte Melbourne.

— On lit dans le *Globe* :

Nous croyons que toutes les difficultés sur la formation du nouveau ministère sont applanies et que les nouvelles combinaisons seront notifiées ce soir à la chambre des communes.

— Le *Courier* confirme de nouveau que lord Melbourne est chargé de former le nouveau ministère et qu'il sera nommé lord de la trésorerie. On pense, dit ce journal, que ce soir on l'annoncera aux deux chambres. Nous n'avons, dit-il, pas d'autres renseignements. Il peut être très-vrai, comme le disent nos confrères, que M. Bickersteih sera lord chancelier, lord Mulgrave, lord lieutenant d'Irlande, M. Spring Brie, chancelier de l'échiquier, que le vicomte Howinck et le vicomte Morpeth feront également partie de la nouvelle administration, etc. Mais croyons que pas une seule nomination n'est définitivement arrêtée, excepté celle du noble lord à l'égard duquel les arrangements restent subsister, ainsi qu'à l'égard des amis politiques avec lesquels il délibère. Ce journal ajoute en réponse aux assertions du *Morning-Post* que M. O'Connell n'a fait aucune démarche pour entrer au ministère, mais qu'il appuiera la nouvelle administration parce qu'il la croit disposée à faire justice à son pays.

— On lit dans le *Standard*, 2 heures :

Au moment où nous mettons sous presse nous apprenons qu'aucun conseil n'a encore été convoqué au palais de Saint James, et par conséquent aucun portefeuille n'a été donné jusqu'à présent.

Voici ce qui vient d'être publié par le lord-chambellan :

Il est donné connaissance par la présente que le lever que S. M. voulait donner mercredi 15 est remis au 29.

— Le duc de Sussex donne un grand dîner mercredi à tous ses amis politiques de l'opposition. Ce dîner aura lieu au palais de Kensington.

— Lord John Russel est revenu à Londres.

— Les lettres de Mexico, à la date du 2 février, reçues par le paquebot le *Havre*, annoncent la démission de Santa Anna, de sa dignité de premier magistrat de la république mexicaine. Le congrès ayant accepté cette démission, a élu président le général Miguel Barragan, dont la nomination était appuyée par Santa Anna. Un troisième décret du congrès a décidé que la dignité de vice-président serait abolie, de sorte que Gomez Farias a été obligé de résigner ses fonctions. On pense que la conclusion de tout cela sera l'élévation de Santa Anna à la dictature perpétuelle.

FRANCE. — Paris, le 14 avril.

COUR ROYALE DE PARIS.

Poursuites contre l'avis ou l'arrêté du conseil de discipline de l'ordre des avocats.

A midi, toutes les chambres de la cour se sont réunies à huis-clos, dans le lieu ordinaire des audiences de la première chambre. M. le premier président Séguier, indisposé et absent des audiences depuis plusieurs jours, n'assistait point à cette réunion. M. Lepoithévin, président de la 3^e chambre et pair de France, n'y a point non plus assisté. La cour était présidée par M. Deherain.

M. Martin (du Nord), procureur-général, était accompagné de MM. les avocats généraux et de tous ses substituts : un seul membre du parquet, M. Ber-ville, premier avocat-général, était absent.

Une foule assez considérable d'avocats et de curieux attendait au-dehors le résultat de cette délibération.

Voici, d'après le bruit public, tel qu'il nous est parvenu, ce qui s'y serait passé :

M. le procureur-général, dans son réquisitoire, a commencé par rappeler les faits. Il rappelle que des susceptibilités s'éveillèrent lorsque l'ordonnance du 30 mars fut rendue. Le conseil de discipline a considéré la cour des pairs comme une juridiction exceptionnelle, et l'ordonnance comme illégale, c'est ce qu'il n'est point possible d'admettre.

Il a soutenu que la cour des pairs est une juridiction ordinaire, puisqu'elle a été créée par la charte, et qu'on a eu tort de ravalier cette juridiction à l'égal d'une commission politique. Sans doute la cour des pairs n'est pas organisée par une loi ; mais cette loi ne serait qu'un complément sans lequel la cour des pairs n'en existe pas moins légalement.

Examinant ensuite la légalité de l'ordonnance, M. le procureur-général a soutenu qu'on peut, en vertu du décret de 1810, de la loi de ventôse an XII et de l'ordonnance de 1822 transporter les avocats devant toute juridiction et leur imposer les mêmes obligations. Il dit que de bons esprits avaient même pensé que cette ordonnance était inutile, par cela seul que s'il y a instance criminelle, il y a défense nécessaire.

Enfin, M. Martin (du Nord) examine l'arrêté pris en lui-même. Il trouve que c'est à tort qu'on le qualifie d'avis, que c'est une véritable protestation. Le conseil de discipline n'a pas le droit de s'assembler en corps pour délibérer sur un règlement, pour faire une déclaration ; sa mission est de simple surveillance et de discipline. L'arrêté, au contraire, est une véritable provocation à la désobéissance. Sans doute le conseil n'a pas eu cette pensée ; mais on ne peut pas tolérer qu'un corps puisse ainsi appeler à la désobéissance. Ces simples observations doivent suffire pour réformer l'arrêté du conseil de discipline. En conséquence, M. le chef du parquet conclut à ce que les résolutions dont il s'agit soient déclarées nulles et de nul effet.

M. Philippe Dupin a commencé ainsi sa plaidoirie :

Messieurs, en venant comme bâtonnier défendre devant la cour un acte du conseil de discipline que j'ai l'honneur de présider, j'accomplis un devoir des fonctions que m'ont déferé les suffrages de mes confrères. Toutefois j'éprouve le besoin de le dire sans plus attendre, ce n'est point le tribut obligé d'une parole officielle et de position que j'ai à vous offrir, c'est l'expression d'une opinion personnelle bien arrêtée, et d'une conviction profonde que je vais vous présenter.

Je le ferai sans recherche et sans ostentation de paroles, avec la franchise, l'abandon, la simplicité

que semble comporter cette réunion d'intérieur. Je parlerai avec la liberté que réclame une opinion consciencieuse ; mais avec la mesure qu'imposent les convenances ; je m'efforcerai de réunir deux choses que je n'ai jamais séparées : c'est le respect pour la cour, mais aussi le respect pour la vérité.

Permettez-moi donc, messieurs, de m'arrêter à vos consciences avec la confiance de les trouver libres de toutes convictions arrêtées, de toutes opinions émises, de toute engagement pris, de toutes démarches hostiles, et par conséquent avec l'espoir de faire pénétrer dans vos esprits les convictions qui m'animent.

Permettez-moi, messieurs, de vous retracer exactement les faits : là, n'est pas le procès, sans doute, mais il importe au barreau que ces faits soient bien connus de vous. Je n'ai point à examiner ici par quels motifs plusieurs des accusés traduits devant la cour des pairs se sont trouvés sans défenseurs. M. le président de la cour des pairs crut devoir leur en donner d'office, et désigna plusieurs membres du barreau de Paris. C'étaient pour la plupart des avocats jeunes d'âge et de palais, et je dois leur rendre cette justice, qu'aucun d'eux ne se préoccupa d'une pensée personnelle, nul ne songea à son intérêt privé ; ils acceptèrent tous, et le firent sans bruit, sans ostentation, comme il le convient à l'accomplissement d'un devoir. Mais une difficulté surgit : les accusés refusèrent les services qui leur étaient offerts, ils firent plus, ils déclarèrent qu'ils considéreraient comme un acte d'hostilité, comme une complicité avec leurs accusateurs, l'acceptation d'un mandat qu'ils ne voulaient pas donner ; dès lors ce mandat fut inacceptable ; et comprenez-vous, en effet, messieurs, quelle lutte se serait engagée ? Le réquisitoire a reculé lui-même ; il a fallu cet esprit de vertige qui crée embarras sur embarras pour recourir à une ordonnance. Les avocats acceptèrent ; les accusés qui ont des droits aussi, refusèrent : là, évidemment, tout était terminé ; et bien ! on ne l'a pas voulu. Les exigences se sont manifestées. Il n'a pas suffi au pouvoir que l'avocat écrivit que, refusé par l'accusé, il s'arrêterait sur le seuil du prétoire, les organes du gouvernement ont ainsi formulé ses devoirs. Il faut, ont-ils dit, que, pendant tout le cours des débats, les avocats soient là à la disposition des prévenus ; qu'ils soient prêts à prendre la parole s'ils la réclament, ou à se taire s'ils leur imposent silence ; voilà en quels termes le pouvoir nous a envoyé son manifeste, et comme il est dans sa nature de recourir toujours à la force, il a lancé son ordonnance et a déposé dans l'art. 3 ses injonctions et ses menaces. Les avocats nommés d'office se sont alors adressés au conseil ; le conseil leur a répondu par la délibération du 6 avril. On a dit qu'il y avait dans cette délibération des intentions cachées d'hostilité contre le gouvernement. Si nous avions voulu faire de l'hostilité, cette délibération eût été autrement conditionnée ; nous avons voulu parler avec modération, et nous avons parlé avec modération, en effet. Cependant un réquisitoire est lancé ; j'aime à croire qu'il n'a été dicté par aucun sentiment hostile ; mais il attaque la délibération de l'ordre, c'est à cette attaque que je vais répondre.

Qu'avons-nous dit ? Avons-nous défendu, sous peine de discipline, d'obéir à une ordonnance que nous considérons comme illégale ? Non ! nous n'avons pris, et ne pouvons prendre, aucune mesure coercitive ; nous avons pensé que les avocats devaient s'abstenir. Attaque-t-on cet avis ? Non, et il y a en cela harmonie parfaite entre notre délibération et le réquisitoire. Le procureur général entend le pouvoir des cours d'assises d'une manière plus libérale que la loi elle-même. Cependant ce

C'est qu'une opinion, et dans des circonstances analogues, dans l'affaire de Berton, la cour d'assises n'a pas hésité à frapper le défenseur qui refusa d'imposer son ministère. La concession de M. le procureur-général, nous l'acceptons; mais si c'est là la pensée de l'ordonnance, je recherche maintenant où est le procès. Les avocats consentaient en effet à accepter la mission, mais ce n'est pas assez pour le pouvoir, ce consentement ne suffisait pas au pouvoir. Il veut, lui, qu'on obéisse. Hé bien! il est des hommes qui ne veulent pas obéir, alors même qu'ils sont prêts à consentir.

M^e Dupin examine si la cour des pairs est un tribunal exceptionnel. Je n'ai pas besoin, dit-il, de tourner mes regards vers le ministère pour m'assurer que cette question a bien été posée par le chef du parquet, et pour ne pas la traiter avec dédain. Sans doute le mot d'exceptionnel sonne mal; mais qu'importe aux hommes éclairés? Notre avis ne dit rien contre la légalité ou la constitutionnalité de la cour des pairs; mais que cette cour soit un tribunal d'exception, c'est là ce qu'on ne saurait nier.

Mais, dit-on, la chambre des pairs et la cour des pairs est instituée par la charte, mais elle est instituée comme exception à ce droit, que tout homme a le droit d'être jugé par ses juges naturels. Les tribunaux de paix et de commerce sont institués par la charte aussi, et cependant la raison le dit: ce sont là des tribunaux d'exception.

Au reste, si l'on considère la cour des pairs en elle-même son caractère exceptionnel apparaît à chaque instant: elle est tout à la fois chambre d'accusation et de jugement; elle ne reconnaît pas de procédure; dans les pénalités vous êtes enchaînés par la loi, et elle ne reconnaît pas sa puissance; elle exerce une souveraineté complète: au-dessus d'elle il n'y a rien, elle est juge du fait et juge du droit, et ce n'est pas là un tribunal d'exception.

M^e Philippe Dupin, après avoir cité plusieurs autorités, termine par un arrêt de cassation pareil. Lavalette, dit-il, venait d'être condamné à mort. Il se pourvoit en cassation. Le motif de son pourvoi était qu'accusé de haute trahison, la chambre des pairs seule l'aurait pu juger. Il s'agissait alors de la tête d'un homme. Que répondait le pouvoir? On ne peut nier, disait M. Mourre, procureur-général, que la cour des pairs ne soit une justice d'exception, puisque son pouvoir judiciaire a été distrait de la juridiction commune. On ne peut nier non plus ce principe général, que la juridiction commune est toujours compétente. Et le pourvoi fut rejeté. Et maintenant qu'il s'agit de peser sur la liberté d'un corps, le pouvoir change de paroles.

Mais, messieurs, vous ne consacrerez point cette doctrine. En reconnaissant que le conseil de discipline n'a point manqué à ses devoirs, la cour satisfait à notre juste attente. La cour ne fera point l'acte de complaisance qu'on a peut-être espéré d'elle. Déjà elle a su donner au pouvoir de salutaires avertissements. Dans l'occasion qui se présente, elle fera encore un acte de haute indépendance.

Pour moi, dit en terminant M^e Dupin, si j'étais ennemi de la chambre des pairs et de la cour, je souhaiterais au pouvoir le succès qu'il ambitionne; car je le dis, notre langage d'hommes d'honneur sera compris de tous, nous n'avons pas reculé devant une obligation morale et nous ne voulons pas obéir en esclaves. Et quel rôle fait-on jouer à la chambre des pairs elle-même? le pouvoir qu'on réclame pour elle est un pouvoir inutile et dangereux; elle pourrait bien abattre quelques faibles existences, mais ce serait le roseau qui percerait la main qui voudrait le briser.

M. Martin (du Nord), dans sa réplique, a déclaré voir avec plaisir que le barreau n'avait point entendu insulter la cour des pairs en la traitant d'exceptionnelle. M. le procureur-général dit que le mot d'exceptionnelle lui avait paru avoir été pris dans le sens d'illégal. Il a concédé, en résumé, que la cour, malgré son caractère de tribunal exceptionnel, n'en était pas moins une juridiction très-légale.

A l'égard de l'ordonnance, M. Martin en a voulu démontrer la parfaite régularité. Il a soutenu que le roi avait le pouvoir de ranger les avocats sous telle juridiction qu'il pourrait lui plaire.

M. Martin (du Nord), à la fin de sa réplique, a dit en outre qu'une simple lettre de la part des avocats d'office adressée au président de la cour des pairs suffirait pour les excuser.

M. Philippe Dupin a persisté dans sa première opinion, en y ajoutant quelques nouveaux développements.

La cour, après une délibération qui s'est prolongée depuis trois heures et demie jusqu'à sept heures un quart, a rendu son arrêt dont voici la substance:

« Considérant qu'en supposant que l'ordonnance du 30 mars 1835 soit illégale, le conseil de discipline de l'ordre des avocats a outrepassé ses pouvoirs, en rendant un arrêté qui semble encourager à la désobéissance les avocats, et que, dans tous les cas, c'est dans les formes ordinaires que le conseil de discipline aurait dû, comme tous les autres citoyens, se pouvoir contre l'illégalité d'une ordonnance.

« La cour annule l'arrêté pris par le conseil de discipline, sous la date du 7 de ce mois. »

— La *Gazette des Tribunaux* croit savoir que le conseil de l'ordre des avocats va se pourvoir en cassation contre l'arrêt ci dessus.

— On lit dans le *Constitutionnel*:

« Quel que soit l'arrêt prononcé, il n'en reste pas moins démontré, de l'aveu même du procureur-général qui avait commencé par le nier, que la cour des pairs est une juridiction exceptionnelle; cet aveu suffit à lui seul, et malgré l'arrêt, pour donner gain de cause à l'arrêté du conseil de discipline qui a soutenu qu'il ne pouvait y avoir obligation légale pour des avocats de plaider devant une juridiction exceptionnelle.

« Quel que soit aussi l'arrêt prononcé, le barreau et la France n'en doivent pas moins leur hommage de reconnaissance à l'énergique et éloquent défense prononcée par M. Philippe Dupin. Jamais les droits sacrés de la profession d'avocat n'ont été défendus avec plus d'énergie et de courage. Jamais le caractère tout exceptionnel du tribunal dont aucune loi n'a encore défini les attributions, n'est apparu plus net et plus irréusable aux yeux du pouvoir, forcé de le confesser lui-même par l'organe de son représentant. Aussi, si la cause a été perdue devant le tribunal, l'avocat peut se consoler; car elle a été gagnée devant l'opinion. »

— Le conseil de l'ordre de MM. les avocats de Rennes a dû se réunir le 9, sous la présidence de M. Toullier, afin de délibérer sur la question soulevée dans tous les barreaux de France, par l'ordonnance du 30 mars, relative à la chambre des pairs.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid le 2 avril, l'ambassadeur comte de Rayneval a vivement soutenu les intérêts des créanciers de la dette différée de 1831. Le ministère espagnol a déféré amicalement aux vœux du cabinet des Tuileries en faveur des sujets français porteurs de ces fonds. La dette différée de 1831 va être consolidée sur le champ; le ministre des finances propose la reconnaissance de cette dette, moitié dette active 5 p. c., jouissance du 1^{er} mai 1835, et moitié dans la catégorie des coupons des cortès, en douze séries. C'est ainsi que le projet Torreno est conçu:

Une commission financière a fait un rapport, à ce sujet, pour constater l'origine de cette créance et les droits originaires de ces créanciers. Tous les membres ont reconnu, à l'unanimité, la justice des réclamations. De son côté, le ministre insiste pour obtenir du conseil des ministres l'approbation de son projet. Il est probable qu'il obtiendra d'autant plus que les cortès ne doivent pas intervenir dans la décision; car le gouvernement est autorisé à décider la question par la loi financière de 1831.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 AVRIL.

La reine et le jeune prince royal continuent à être dans un état très-satisfaisant.

— Aujourd'hui à une heure, le roi passera en revue sur le terrain de manœuvre situé hors la porte de Louvain, plusieurs escadrons de cavalerie, appartenant aux 1^{er} et 2^e régiments de chasseurs, au 2^e régiment de lanciers et aux guides. Il y aura aussi 3 batteries d'artillerie. Le prince de Joinville assistera à cette revue, ainsi que M. le comte Esterházy, envoyé extraordinaire d'Autriche.

— Il y aura encore aujourd'hui grand dîner à la cour.

— M. le comte Henri de Mérode, accompagné de M. le baron T'Serclaes de Wommerson, est parti pour Vienne hier à une heure de l'après-midi. Devant visiter la Hongrie et plusieurs cours d'Allemagne, M. le comte ne sera de retour que vers la fin de mai.

— Sir Ch. Bagot, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la cour d'Autriche, est arrivé hier à Bruxelles, venant de Londres et se rendant à Vienne. Il est descendu à l'*Hôtel de Belle Vue*.

— M. Brixhe est nommé rapporteur de la commission spéciale de la chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de loi portant organisation d'un conseil des mines.

— Depuis trois jours seulement, le salon de la société de l'Institut des Beaux-Arts est ouvert au public, et déjà plusieurs des tableaux qui y sont exposés ont été vendus. Parmi ces derniers on cite: les deux effets de lune, de M. Donny, et un paysage de M. Piercot, de Bruxelles. Les deux premiers ont été achetés, l'un par M. Strulens, trésorier de la société; l'autre par M. J. B. Dansaert, agent de change, et le dernier par M. Van Becelaer, du café des *Mille-Colonnes*, qui possède déjà une assez belle collection de tableaux de nos plus grands maîtres.

Les amis des beaux-arts verront avec satisfaction l'empressement que l'on montre à seconder l'Institut des beaux-arts dans les efforts qu'il fait pour encourager nos jeunes artistes, et il est à croire que l'on fera encore des achats plus considérables.

On signale encore, comme digne d'appeler toute l'attention des amateurs, une belle étude de cheval, grandeur nature, et un cadre de petits moutons par Verboekhoven, un admirable paysage de M. Van Marck de Liège, et un petit tableau de M. de Keyser d'Anvers, où respirent les traditions des grands maîtres. Un portrait d'homme par le même M. de Keyser, et un vieux paysan découvrant un trésor, par M. Decoene.

En parcourant l'intéressante collection de tableaux exposés en ce moment, on s'aperçoit très facilement des progrès rapides que font nos jeunes artistes et l'on éprouve une bien douce satisfaction de voir que la bonne renommée de l'école flamande, se perpétuera en Belgique.

— Le *Messenger de Gand* annonce qu'on a conçu en cette ville le projet d'une association dont les membres s'engageraient à ne se vêtir, eux et leurs subordonnés, que d'étoffes fabriquées en Belgique.

Le sénat a adopté hier les derniers projets de loi que lui avait transmis la chambre des représentants. Il a procédé ensuite au tirage au sort de la série sortante cette année. Le sort a décidé que ce serait la même que celle de la chambre des représentants. Il en résulte qu'au mois de juin prochain, les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre-Occidentale, de Namur et de Luxembourg n'auront pas d'élection à faire, tandis que les provinces de la Flandre Orientale, de Liège, du Hainaut et du Limbourg, auront à élire à la fois et leurs représentants et leurs sénateurs.

Voici les noms des 26 sénateurs qui sortent en 1835:

FLANDRE ORIENTALE. — Gand. MM. le marquis de Rodes, baron Dellafaille d'Huyse, Eug. Piers de Raveschoot. — Alost. MM. le comte Dandelot, comte de Robiano d'Ostreguies. — Saint Nicolas. M. Van der Straeten Van Eebeke. — Audenaerde. M. Van Hoobrouck de Mooreghem, père. — Termonde. Le baron de Neve. — Eccloo. M. Borluut.

LIÈGE. — Liège. MM. le comte Eug. de Méan, de Potesta de Waleffes. — Huy. M. de Baré de Comogne. — Verviers. M. Biolley. — Waremmes. M. le baron de Loë.

HAINAUT. — Mons. MM. le baron de Sécus, père, comte Duval de Beaulieu. — Tournay. M. le marquis d'Ennetières. — Charleroi. M. de Haussy. — Thuin. M. le comte François de Robiano. — Soignies. M. de Bousies, vicomte de Rouveroy. — Ath. M. de Rouillé.

LIMBOURG. — Maestricht. MM. le comte d'Ansembourg, Van Maussen. — Hasselt. M. le baron Stockhem-Méan. — Ruremonde. M. de Schiervel.

(Correspondance particulière.)

Bruxelles, le 15 avril.

Les chambres viennent de s'ajourner après avoir, comme dit M. Jullien, réglé leurs funérailles. Comme Phoenix, elles renaîtront de leurs cendres; car, on ne s'attend pas à ce que les électeurs modifient considérablement leur personnel. Une grande partie de l'opposition tombe dans la série qui va sortir; on doute que le gouvernement, avec la faible influence qu'il a dans le Hainaut parvienne à écarter M. Gendebien. Quant à M. Dumortier, on ignore ce qu'il voudra. M. H. de Brouckere, qui paraît se vouloir un peu, je ne sais trop pourquoi, est tombé dans l'autre série. Son élection eût été plus incertaine.

Malgré l'objection de M. Gendebien, qu'aller en corps chez le roi à l'occasion de la naissance du jeune prince, ce serait manquer à la mémoire du premier né (cela n'était pas fort pour un républicain) les chambres tout entières se sont jointes à leurs députations; des députés marquans, présens à Bruxelles; il ne manquait guères, m'a-t-on dit, que MM. les Jullien et Gendebien. C'est la première fois depuis la révolution que la chambre des représentans sort en voitures. Jusqu'ici les élus du peuple, comme dit M. Dumortier, traversaient pédestrement les rues, dans les occasions de gala. C'était plus populaire; mais fort incommode pour ces messieurs, en cas de boue ou de foule.

Le jeune prince en venant au monde, a définitivement enterré la fameuse plaque Dumortier. L'orateur Tournaisien lui-même ne l'a pas arborée en cette circonstance. On dit qu'une décision en ce sens avait été prise, à son grand mécontentement. *Requiescat in pace.*

Il ne s'est rien passé d'intéressant dans les dernières séances de la chambre des représentans. Par la loi sur les expropriations forcées, on a cherché à remédier aux lenteurs de la procédure, qui arrêtent les travaux publics. Cette loi a été fort approuvée par l'opposition. Cela me fait craindre pour son efficacité. Des hommes de loi disent que le cercle dans lequel on a voulu circonscrire la chicane est encore assez large pour qu'elle puisse se jouer de l'attention de nos législateurs.

La discussion sur les crédits demandés par le ministre de la guerre a été très-courte. M. Jullien a obtenu la radiation des frais de table des officiers-généraux. Il n'a cependant pas été bien aigre envers M. Evain, qu'il ménage tout autrement que les autres ministres. Entre eux deux, c'est comme au vaudeville: *Je suis français, tu es français, la chose peut s'arranger.*

Le sénat, comme vous l'avez vu, a fait quelques changemens impertans à la loi communale qui retournera aux représentans après Pâques et remplira, sans doute, le reste de leur session. Le ministère a eu peu d'efforts à faire, il ne s'est même pas prononcé nettement sur une partie de ces modifications. On ignore encore s'il les soutiendra toutes dans l'autre chambre.

La naissance du jeune prince a excité beaucoup d'enthousiasme à Bruxelles. Le peuple, dans son amour-propre municipal, attache réellement un grand prix à ce qu'il soit né dans la ville même, et non à Laeken. Celui-là, au moins, dit-il dans son langage, ne sera pas un petit paysan. La seule chose qui inquiète pour le royal enfant, c'est de voir les bulletins porter les signatures de cinq médecins. M. Moreau, de Paris, est arrivé dernièrement, il est professeur d'accouchement à l'école de médecine de cette capitale. M. Sommers est médecin du duc régnant de Saxe-Cobourg. M. Schoenbourg, en Suisse. C'est, dit-on, un homme d'un mérite distingué. Le roi par les avantages qu'il lui fait l'a décidé à venir s'établir en Belgique.

Le comte d'Esterhazy a assisté aujourd'hui à une grande revue de cavalerie et d'artillerie, hors de la porte de Louvain. Il emportera une bonne idée de notre armée, car ces troupes sont admirables.

Une foule immense s'était portée au champ des manoeuvres; jamais je n'ai vu ici plus d'équipages réunis. Toute la population semblait s'y être donné rendez-vous.

Le comte d'Esterhazy est un ancien compagnon d'armes du roi. Le choix qu'on a fait de lui est probablement une courtoisie de la cour de Vienne.

C'est M. l'architecte Suys qui est chargé de l'organisation de la fête d'ouverture du chemin de fer. Neuf wagons, représentant les neuf provinces, formeront un premier convoi, composé des ingénieurs, des conducteurs des travaux et de musiciens. La plus forte des locomotives remorquera une vingtaine de wagons, élégamment ornés et chargés chacun d'une trentaine de curieux; le ministère et les chambres fermeront la marche dans d'énormes diligences. On compte que plus de mille personnes pourront faire partie de ce premier voyage. On se propose de tirer parti, en faveur des fonds de la route, de la curiosité publique qui promet une grande affluence, c'est-à-dire qu'on tiendra les prix des voitures assez élevés dans les premiers temps de l'exploitation. Dans l'une des dernières épreuves on a fait jus qu'à 15 lieues à l'heure. Cette vitesse dépasse celle qu'on maintiendra dans le service ordinaire. — On s'occupe de la construction du pont qui doit traverser la Nèthe dans une très-grande largeur, entre Malines et Anvers. La navigation exige que ce soit un pont tournant. Ce sera biencertainement le premier de ce genre, que chemin de fer ait jamais traversé.

Agréez, etc.

Sur le vu du procès-verbal en date du 23 mars dernier, dressé par les négocians notables du ressort du tribunal de commerce séant à Liège, et portant élection de deux membres dudit tribunal, le roi a institué, le 13 de ce mois, juge au tribunal de commerce séant à Liège, en remplacement du sieur Regnier-Poncelet, sortant, le sieur Hanquet (Nicolas), juge suppléant audit tribunal; et juge suppléant au même tribunal, en remplacement du sieur Hanquet, nommé juge, le sieur Pirlot (Eugène), négociant à Liège.

— Parmi les grands prix gagnés au tirage de la loterie pour le château de Hutteldorf, celui du service de table en argent échu au n° 33,954, a été gagné à Bruxelles, par une action prise directement de cette ville chez M. Deutz, banquier, à Mayence.

— Les journaux hollandais du 14 ne contiennent pas de nouvelles politiques intéressantes. Un journal publie un état de la marine hollandaise au 1^{er} avril 1835. On y voit, entr'autres, que cette marine est commandée par 1 amiral, 4 vice-amiraux et 7 contre-amiraux, et qu'elle se compose du nombre suivant de bâtimens, savoir: 2 vaisseaux de 84 canons, six de 74, un de 64, trois de 60, seize de 44, sept de 32, douze de 28, quatre de 28, neuf de 18, quatre de 14, un de 12, trois de 8, 1 bâtiment d'exercice, quatre bateaux à vapeur et 3 vaisseaux de transport.

Dans ce nombre sont compris une douzaine de bâtimens qui sont encore sur le chantier.

— M. Richard Courtois, docteur en médecine, professeur de botanique à l'université de cette ville, vient de succomber, dans sa 29^e année, à une maladie inflammatoire causée, selon toute apparence, par un excès de travail.

M. Courtois était né à Verviers. Quoique jeune encore, il s'était déjà placé au rang des écrivains les plus distingués dans l'étude spéciale des sciences naturelles; il était membre des principales sociétés savantes de Paris, de Londres, de Bruxelles, de Vienne, de Berlin, de Liège. Il travaillait depuis long tems à une *bibliographie botanique universelle*; sa perte est d'autant plus déplorable qu'il ne lui restait que peu de chose à faire pour achever cet ouvrage.

SPECTACLE.

Bénéfice de M^{de}. Marcou et de M. Léopold.

On annonce pour lundi prochain, au bénéfice de M^{de}. Marcou et de M. Léopold, une représentation composée de *Latude, ou 35 ans de Captivité*, drame qui a obtenu le plus grand succès à Paris et à Bruxelles; précédé d'une *Matinée à Trianon, ou la marquise de Pompadour*, prologue en un acte; du premier acte des *Deux Nuits*, charmant opéra de Boieldieu, qui n'a pas été joué cette année, et de la *Carte à payer*, vaudeville en un acte.

Le sujet de *Latude* est d'un grand intérêt: qui ne connaît l'histoire de cet infortuné, qui expia, par 35 ans de captivité, le crime irrémissible d'avoir offensé la maîtresse d'un roi? Après la mort de l'implacable Pompadour, qui arriva vers la 15^e année de la détention de Latude, les portes de la Bastille ne s'ouvrirent pas pour celui-ci; il connaissait tous les secrets de cet horrible séjour; désormais il était dangereux de le rendre à la liberté, la raison d'état s'opposait à son élargissement. Ce ne fut donc qu'après que la victoire du peuple eut fait tomber les murs de ce repaire, où tant de crimes furent commis par les rois, que le malheureux Latude rentra dans la société. Et il y a encore des gens pour regretter ces temps de despotisme, pour en vanter les douceurs! La révolution française n'eût-elle eu pour résultat que de renverser la Bastille, nous la considérerions encore comme un bien fait pour l'humanité.

Dans la *Carte à Payer*, M^{lle}. Marcou, charmante enfant qui promet d'être un jour aussi jolie que sa mère, à qui elle ressemble beaucoup remplira, le rôle de Catherine et un amateur s'est chargé de celui de Rascoff.

Nous souhaitons bien sincèrement que cette représentation soit plus brillante et surtout plus fructueuse que celle de M. Bouchy qui n'a produit, dit-on, qu'une demi-recette. On ne doit pas oublier que le bénéfice de la soirée doit être partagé entre M^{me}. Marcou et M. Léopold, et que, s'il n'y avait qu'une demi-recette, ce bénéfice, prélevement fait des frais ordinaires de la salle, se réduirait à bien peu de chose. C'est avec plaisir que nous rappelons ici les titres des deux bénéficiaires à la bienveillance du public.

Dans le drame, dans la comédie et dans le vaudeville, M^{me}. Marcou est une actrice fort recommandable et d'un excellent ton; son jeu est toujours plein d'expression et de décence et quoiqu'elle se distingue surtout par une grâce toute féminine, elle possède néanmoins l'art si difficile d'émuover le spectateur en s'élevant quelquefois jusqu'au plus haut degré du pathétique.

Quant à M. Léopold, dans les rôles, d'utilité il rend de grands services à la direction, et la manière fort remarquable dont il remplit celui du notaire *Fumichon*, dans *Estelle ou le Père et la Fille*, nous fait regretter qu'on ne lui en confie pas plus souvent de pareils.

Au reste, comme cette représentation aura lieu pour la réouverture du théâtre après les fêtes de Pâques, c'est à dire, après une privation de tout spectacle pendant huit jours, il y a lieu d'espérer que l'affluence sera grande.

REGENCE DE LIEGE.

Séance publique du conseil samedi prochain, à 5 heures du soir.

L'ordre du jour sera affiché.

Liège, le 15 avril 1835.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, Du 15 avril.

Naissances: 2 garçons, 4 filles.

Décès: 4 garçons, 2 hommes, 4 femme, savoir: Lambert Paquot, âgé de 40 ans, houilleur, rue St. Nicolas en Glain, époux de Marie Goset. — Richard Joseph Courtois, âgé de 29 ans, docteur en médecine et professeur de botanique à l'Université, rue sur Meuse, époux de Louise Caro. — Marie Anne Dehin, âgée de 98 ans, rue Beaugard, veuve de Thomas Fischer.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Lundi prochain 20 avril, abonnement généralement suspendu, au bénéfice de M^{me}. Marcou et de M. Léopold, la première représentation de *Latude, ou 35 ans de Captivité*, drame historique en trois actes et cinq tableaux, précédé par *Une Matinée à Trianon ou la marquise de Pompadour*, prologue en un acte, par MM. Pixericourt et Anices Bourgeois; le spectacle commencera par *Ruscoff ou la Carte à payer*, vaudeville comique en un acte, dans lequel un amateur de cette ville remplira le rôle de Rascoff et M^{lle}. Marcou celui de Catherine.

Après cette pièce M^{me}. Prevost chantera le grand air de *Billet de Loterie*.

Le spectacle sera terminé par la reprise du premier acte des *Deux Nuits*, musique de Boieldieu.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au nombre des BOEUFs arrivés au marché établi près de l'Abattoir à Liège, il s'en trouvaient DIX de première qualité appartenant au sieur André MAGNÉE, boucher de la dite ville, qui ont pesé ensemble 17,020 livres de Liège. — Ces BOEUFs seront DEPIECES les samedi 18 et 25 avril 1835, aux états 49, 50, 51, à LA GRANDE HALLE. A. MAGNÉE. 984

DIMANCHE PROCHAIN, BAL chez DOFFLEIT (GRI-SARD au Moulin dans la petite Voie, à HERSTAL. 387

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel de-Ville.

POISSON de MER très frais, au Moriane, rue du Stockis.

CABILLEAUX en détail à 75 centimes la livre, RIVETS à 35 cent. la livre, chez ANDRIEN fils, rue Souverain Pont

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

SALLE DE VENTE

RUE FÉRONSTRÉE, COUR DES HOSPICES.

VENDREDI 17, VENTE de Meubles, Linges, Habilemens et ustensiles, notamment un CHAR A BANCS avec harnais, un coffre fort, une belle et grande boutique à glaces, une table à coulisses et beaucoup d'effets militaires. 386

ON A REÇU CHEZ

GILLON - NOSSANT,

RUE DU PONT-D'ILE, N° 32,

UN ASSORTIMENT DE NOUVEAUTÉS, SAVOIR :

Gros de Naples uni et Ecossais; — Poulx de soie; — Perronne et Marceline; — Mousseline, Jaconat et Indiennes; — Batiste, écossais et Ghingams; — Schals riches brodés de toutes grandeurs; Schals satins bayvai, Schals mousseline-laine, Schals thibet; Schals hernani et en Crêpe; — Voiles en tulle brodés en soie-cordonné et autres, voiles en gaze-blonde; — Echarpes et Fichus nouveaux; Étoles et Echarpes-Colliers; — Gilets, Cravates, Foulards nouveaux; — Collets-Cravates de plusieurs genres; — Gants et Bas de toutes qualités.

La MAISON sise à Liège, rue tête de Bœuf, n° 669, avec jardin donnant sur le quai près de l'ex-pont d'Avroy, a été adjugée au prix de 6.000 francs

On peut la surenchérir d'un 20^e, jusqu'inclus le 48 de ce mois à midi, en en faisant la déclaration devant le notaire PAQUE. 33

On DEMANDE de BONNES OUVRIÈRES en LINGERIE. S'adresser rue de la REGENCE, n° 729.

INSPECTION FORESTIÈRE DE LIÈGE.

JEUDI, le 23 AVRIL 1835, à 10 heures du matin, il sera procédé dans une des salles du palais de justice à Liège, à L'ADJUDICATION de 1054 ARBRES de FUTAYE, dont 408 CHÊNES et 133 HÊTRES croissans dans la coupe de taillis en usance pour l'ordinaire 1835, dans le bois domanial indivis de la Vécquée, situé sur la commune de Seraing. Liège, le 8 avril 1835.

L'inspecteur forestier des provinces de Liège et de Limbourg, DECHESNE l'aîné. 330

VENTE

D'UNE

BELLE ET GRANDE MAISON DE COMMERCE.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que le vendredi, 8 mai 1835, à 3 heures de relevée devant M le juge de paix des quartiers du nord et de l'est de cette ville, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, il VENDRA aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans réserve d'infirmité ni de surenchère, sur la mise à prix de 45.000 francs, une BELLE et GRANDE MAISON de commerce, avec cour, vastes magasins, etc., située à Liège, rue du Pont, portant l'enseigne de la Main Bleue, et les numéros 837 et 838.

S'adresser pour connaître les conditions et voir les titres de propriété, audit M^e DUSART, notaire. 341

A LOUER PRÉSENTEMENT

UNE BELLE ET BONNE MAISON DE COMMERCE, située à Liège, rue de la Régence, n° 10, s'y adresser; on pourrait en même temps traiter de gré à gré pour la remise du commerce, consistant en marchandises d'auages, mérinos, etc., etc., à des prix et conditions avantageux dans l'entretemps on continue à vendre les dites marchandises au prix de facture. 354

DANIEL DEFOË. NOUVELLE TRADUCTION.



Illustré de la vie de Daniel Defoë, par Ferdinand Denis et d'une dissertation religieuse par l'abbé Labouderie, vicaire-général d'Avignon, orné de plus de 250 gravures sur bois avec des portraits, vignettes, fleurons, lettres ornées, etc., etc., dessinés par MM. Déveria, Isabey, Boulanger, etc., etc.

Deux beaux volumes in-8 paraissant en 25 livraisons de deux feuilles, papier vélin satiné. Il paraît une livraison par semaine

FRANCO pour la Belgique. PRIX 35 centimes

On souscrit à BRUXELLES, à la Librairie Moderne, Montagne de la Cour, n° 2, et à son dépôt, rue de l'Évêque, n° 40.

FOIRE SUR LA LICOUR, A HERSTAL.

LE MARDI DE PAQUES.

Par son arrêté du 9 janvier 1835, S. M. ayant autorisé l'établissement d'une seconde foire annuelle aux bestiaux, le mardi de Pâques, l'administration informe qu'elle accordera trois primes.

- 1^o 20 fr. à celui qui vendra le plus beau cheval.
- 2^o 10 fr. à celui qui vendra la plus belle vache.
- 3^o 10 fr. à celui qui amènera sur la foire et vendra la plus grande quantité de cochons.

L'après dîner il y aura mat de cognac, etc. 349

La VENTE de 85 MARCHÉS de BEAUX CHÊNES à la quelle on devait procéder dans le bois de Rotheux, le jeudi 23 avril 1835, aura lieu le LUNDI 27 du même mois, à dix heures du matin. 368

UNE FILLE, sachant fort bien coudre et pouvant soigner un enfant, peut se présenter au n° 1011, derrière l'Hôtel de Ville 249

VENTE

DE

TROIS PIÈCES DE TERRE, SUR BERGILERS.

SAMEDI 25 AVRIL 1835, à deux heures de relevée, en la demeure du sieur LANTIN, cabaretier, à l'enseigne du Chapeau Vert, à Lamiune, les enfans et petits-enfans de feu Beaulain Joseph Bovy, ancien notaire, décédé à Limont, dûment autorisés par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 25 mars dernier, feront procéder en présence de M. le juge de paix du canton de Waremmé et par le ministère de M^e JAMOULLE, notaire à Faine, à la VENTE aux enchères publiques.

- 1^o D'une pièce de terre de 56 perches 67 aunes (43 verges grandes.)
- 2^o D'une autre de 10 perches 90 aunes (2 verges grandes 10 petites)
- 3^o Et d'une autre de 14 perches 17 aunes.

Ces trois pièces de terre sont situées sur Bergilers, et elles étaient ci-devant occupées par les enfans d'Eustache Dupont, de Hodeige.

S'adresser audit notaire JAMOULLE ou à M. le juge de paix susdit pour prendre inspection des conditions. 360

VIN DE BUSSANG.

Le gouvernement vient d'accorder un brevet d'invention à l'auteur du vin digestif, de Bussang. Cette ingénieuse préparation consiste dans l'association des produits des sources de Bussang à un vieux vin de Malaga, qui devient lui-même dans la composition, une base digestive de plus. Un célèbre professeur a dit que comme médicament, le vin de Bussang était le plus agréable qu'il connût. On comprend en effet que, pour certaines indications, il est le plus agréable et le plus efficace de s'administrer les bases d'une eau minérale très-salutaire, avec l'adjonction d'un véhicule généreux et fortifiant, que sous la forme d'une pastille, où le sucre et la gomme n'ont été introduits que pour donner à la préparation une consistance quelconque. Aussi le vin minéral de Bussang figure-t-il sur nos tables comme boisson de santé et d'agrément, et il est prescrit comme un excellent digestif aux estomacs délabrés, à ceux chez lesquels les digestions difficiles rendent souvent la vie si triste. Une grande bouteille de ce vin, dont le prix est de dix francs, équivalant à quinze bouteilles d'eau minérale; il se trouve à l'entrepôt général de l'Eau naturelle de Bussang, rue St. Honoré, n° 333, à Paris. Cette eau, dont le prix d'un franc la bouteille, renferme les bases digestives les mieux associées par la nature. Le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie, a écrit: « L'eau de Bussang est parfaite je ferai tout pour propager cette boisson aussi excellente que salubre. » Voir aux surplus le Dictionnaire des Sciences Médicales.

COMMERCÉ.

Bourse de Vienne du 6 avril. — Métalliques, 102 0/0. — Actions de la banque 1329.

Fonds anglais du 13 avril. — Cons., 92 5/8 0/0. — belge, 104 0/0. holl. 56 1/8, Portug. 98 5/8. Esp. cortés, 67 3/4; 8 3/4 la prime.

Bourse de Paris, du 14 avril. — Rentes, 5 %, 107 85 fin cour., 108 20. — Rentes, 3 p. c. 81 90, fin cour., 81 85. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 98 70, fin cour., 98 75. — Emprunt Guebhard, 48 1/2, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 49 0/0, fin cour., 00 00. — Trois p. c., 30 1/2, fin cour., 00 00; différée, 00 0/0. — Cortés, 60 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 0 00. — Emp. belge, 102 1/2, fin cour., 102 3/4. — Empr. romain, 102 1/2, fin cour., 102 1/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 120 7/8 — Dette différée, 22 0/0. — Coupons cortés, 30 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 14 avril. — Dette active 55 7/8 000 — Dito, 5 %, 101 7/8 0000. — Dito Différée, 0 0/0 00 0. — Bill. de chance 25 3/4 — Syndi. d'amor. 95 1/8 0. — Dito, 3 1/2 %, 80 00/00. Contrib. de guerre, 0000 0/0 Bill. du trés., 6 %, 00 0/0. — Société de comm. 106 7/16. — Rus. h. et comp. 104 0/0. — Dito 1828 et 1829, 104 1/4 — C. ch. H. 1831, 1833 98 7/8. — Dito ins. au gr. liv. 70 1/8 0. — Dito emp. à L., 5 %, 00 00 — Prus. nég. à L., 6 %, 00 0/0. — Danm. à Lond., 00 0/0. — Rente franc. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 00 0/00 — Dito d'Amst., 48 1/2 — Dno à Londr., 3 1/2 %, 31 1/4 000 — Dito à Paris, 0 0/0 — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 22 1/4 00. — Bons cortés à Lond. 48 1/8. — Coupons des cortés, 00 0/0. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 7/16 — Act. Rot. 1^{re} levée, 000. — Dito 2^e levée, 000 0. — Lots de Pologne, 124 1/4 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00 — Brésiliens, 87 0/0 000. — Grecs 0 — Lots Prussiens 115 5/8.

Bourse d'Anvers du 15 avril.

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 0/0 perte	P	
Londres.	12 10 0/0	P	12 02 1/2 P
Paris.	47 3/8		47 0/00 46 7/8
Francofort.	36 1/4		00 0/0 35 7/8 P
Hambourg.	35 1/2	P.	35 1/4

Es compte 4 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 3/4 P. 00 — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 00 00. — Espagne. Gueb., 47 1/2 0/0 0. Idem perp. Paris, 3 p. c., 31 3/4 P. Idem perp. Amsterdam, 48 3/4 et A. — Idem diff., 21 1/2 22 P.

Cours après la bourse

Perpétuels, 48 3/4 A. — Cortés 47 3/4 A. — Dette différée, 22 0/00 A. — Coupons cortés, 32 1/4 A. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 52 0/0 P. — Adm d'Anvers 50 1/4. — Primes à 4 m., dont 4: Perpétuelles 49 3/4 A. — Cortés 48 7/8 A. — Dette différée 26 A.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

- 650 balles coton Géorgie, et
- 100 sutoins coton Laguyara, prix inconnus.
- 150 caisses sucre Havane blond, à florins 18 1/2 ent. étn.

Arrivages au port d'Anvers, du 15 avril.

Le koff hanovrien Vr. Christina, cap. Menken, ven. d'Hookziel, ch. d'avoine et orge.

Bourse de Bruxelles, du 15 avril. — Belgique. Dette active, 64 1/2 P. Emprunt de 24 mill., 101 3/4 0. — Actions de la société générale (5) 820 0/0 0. Société de comm. de cette ville 118 1/4 0. Banque de Belgique (5) 120 1/2 P. Hollande. Dette active, 55 P 0/0. — Espagne. Guebhard, 48 1/4 P. 000. Perpét. Anvers 4 p. 0/0 00. Id. Amsterdam 5 p. 0/0. 48 3/4 P. — Idem Paris 3 p. 0/0, 30 1/2 0. Cortés à Londres, 47 1/2 A 0/0. Dette différée, 21 3/4 P.

Prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 6 au samedi 11.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen.	Quant. vend.	Prix moyen.
		Fr. C.		Fr. C.
Arlon,	470	12 85	14	8 42
Anvers,	109	15 63	135	8 80
Bruges,	838	13 75	165	8 83
Bruxelles,	2,350	16 15	369	9 30
Gand,	1,210	14 83	170	9 48
Hasselt,	328	15 10	1450	9 52
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	3,750	16 02	1050	9 07
Namur,	622	14 96	12	8 45
Mons,	615	15 13	197	7 65
Totaux,	10,292	15 43	3562	9 23

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir: froment, 37-50 fr. les 1000 kilogrammes; seigle, fr. 21-50 idem.

H. Lignac, imp du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège